

FCTVA Préfinancement à taux zéro

PRINCIPES GENERAUX

Afin de soutenir l'investissement public local, le gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif de préfinancement par la Caisse des dépôts et consignations des attributions prévisionnelles versées au titre du FCTVA se rapportant aux dépenses d'investissement 2015 des collectivités et de leurs établissements soumis au régime de versement du FCTVA de droit commun (N-2) et au régime anticipé de versement du FCTVA (N-1).

Ce préfinancement prend la forme d'un prêt à taux zéro et constitue une avance remboursable aux collectivités. Les demandes devront être effectuées directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations par les collectivités et leurs établissements publics locaux.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'applique aux seules collectivités qui ne bénéficient pas d'attributions du FCTVA l'année même de réalisation des dépenses éligibles.

Ne peuvent donc pas bénéficier de ce dispositif les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communes nouvelles ainsi que les métropoles bénéficiant du FCTVA l'année même de réalisation des dépenses éligibles.

Ainsi les collectivités pouvant déposer un dossier de demande d'avance sur les attributions du FCTVA afférentes aux dépenses d'investissement 2015 sont celles soumises aux régimes FCTVA de droit commun N-2 et de versement anticipé N-1.

MODALITES DE DEPOTS DE DOSSIER

Les collectivités souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent déposer un dossier directement auprès de la Caisse des

*Source : Code général des collectivités territoriales
Contact : Bureau des finances locales*

dépôts et consignations. À cet effet, un service dédié sera ouvert sur le site client [http : //www.prets.caissedesdepots.fr/](http://www.prets.caissedesdepots.fr/).

CALENDRIER

Première phase de demande pour les collectivités qui souhaitent bénéficier le plus rapidement possible des avances :

- Dépôt des dossiers à compter du 1^{er} juillet 2015 directement à la Caisse des dépôts et consignations.
- Date limite de transmission des dossiers : le 31 juillet 2015 au plus tard.
- Transmission par la Caisse des dépôts et consignations aux demandeurs du contrat formalisant la mise en place de cette avance. Le retour du contrat signé devra être opéré pour le 14 septembre au plus tard.

Deuxième phase de demande pour les collectivités qui n'ont pas déposé de candidature précédemment :

- Dépôt des dossiers directement à la Caisse des dépôts et consignations à compter du 30 septembre 2015.
- Les éléments de dossiers sont identiques à ceux de la première phase.
- Date limite de transmission des dossiers : le 30 octobre 2015 au plus tard.
- Transmission par la Caisse des dépôts et consignations aux demandeurs du contrat formalisant la mise en place de cette avance. Le retour du contrat signé devra être opéré pour le 1^{er} décembre au plus tard.

La note d'information NOR INTB 1513274N du 5 juin 2015 en ligne sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales> précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.